

1 Cour pénale internationale-Chambre préliminaire III-Affaire le Procureur contre
2 Jean-Pierre Bemba ICC 01/05-01/08-Audience à huis clos [*ex parte* et réservée au
3 Procureur et au Greffe]. En application de la Décision ICC-01/05-01/08-301, en date
4 du 01-12-2008, ce document est reclassifié Confidentiel. En application de la Décision
5 ICC-01/05-01/08-528,(18/09/2009),ce document est reclassifié Public - L'audience est
6 présidée par la Juge Diarra-Lundi 26 Mai 2008 - L'audience est ouverte à 16 h 51.
7 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Veuillez vous asseoir. La cabine,
8 parlez-moi.
9 INTERPRETE : Bonjour, Madame la Juge, vous m'entendez ?
10 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Monsieur le Greffier, vous voulez présenter
11 votre équipe, puisque l'audience est convoquée à votre initiative.
12 M. DUBUISSON : Je suis très heureux et ravi de prendre la parole pour la première
13 fois. Sur le banc du Greffe, aujourd'hui, il y a Bibiana Becerra Suarez, juriste
14 coordinateur au sein de mon bureau et moi-même, Marc Dubuisson, Directeur des
15 Services de la Cour, qui représente le Greffier, Mme Silvana Arbia.
16 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Le Bureau du Procureur, voulez-vous
17 présenter votre équipe, en tant qu'observateur à cette audience ?
18 MME KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Mesdames les Juges, Monsieur le
19 Juge. L'équipe du Bureau du Procureur est composée aujourd'hui par M. Massimo
20 Scaliotti, M. Jean-Jacques Badibanga, Mme Miriam Spittler, et moi-même, Pétra
21 Kneuer. Merci.
22 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie. La présente conférence de
23 mise en état a été convoquée sur demande du Greffier. Sans plus tarder, nous
24 donnons la parole à Monsieur le Greffier pour révéler, en présence du Bureau du
25 Procureur et de l'équipe des Chambre, ce qu'il a souhaité nous faire savoir au cours

1 de cette audience. Je vous remercie. Vous avez la parole.

2 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente. Avant toutes choses, je
3 tiens à souligner -de façon extrêmement claire- qu'en aucun cas je ne m'exprime ou
4 mes propos ne peuvent être considérés comme l'expression des autorités belges en
5 l'état, encore moins, en ce qui me concerne, nous ne pouvons préjuger ou spéculer
6 sur une quelconque décision des autorités judiciaires belges en la matière. Il me
7 semble qu'il était nécessaire pour moi, avant de prendre la parole, que cette
8 déclaration soit faite.

9 Tout d'abord, un bref retour en arrière, je ne serai pas très long puisque cela vous est
10 expliqué dans notre document qui a été présenté, juste un bref rappel des
11 événements.

12 Samedi matin, à 11 h, nous avons notifié l'autorité centrale. Des mesures ont été
13 immédiatement prises pour mettre à exécution votre demande. Pour des raisons
14 essentiellement sécuritaires et opérationnelles, notamment la présence d'enfants à
15 l'intérieur de la maison où se trouvaient l'intéressé, les autorités belges ont décidé
16 d'attendre avant de procéder.

17 Cependant, parallèlement, une autre demande du Bureau du Procureur faisait en
18 sorte que les autorités belges devaient procéder avant 22 h le soir. Donc, vers 20 h, le
19 soir, décision a été prise de mettre à votre demande. Suite à cela, l'arrestation a pris
20 place avant 22 h, ce qui permettait aux autorités de la police fédérale de mettre en
21 œuvre une demande spécifique du Bureau du Procureur pour que celle-ci soit
22 valable et non contestable juridiquement.

23 Par la suite, vous avez rendu une décision de rendre public. Cette décision de rendre
24 public le mandat d'arrêt a été à son tour été communiquée aux autorités belges.

25 Dimanche matin, subséquemment à notre note verbale, qui était effectivement de

1 demander l'arrestation provisoire de l'intéressé, nous avons répété ou confirmé le
2 libellé du paragraphe 5 de votre demande d'arrestation provisoire qui était de
3 préciser aux autorités judiciaires belges qu'une demande de remise suivra,
4 conformément en cela à l'article 92.2.d).

5 Effectivement, nous avons travaillé, dans un premier temps, sur base d'un choix
6 d'options qui était de faire une demande d'arrestation provisoire, ce qui impliquait,
7 en Belgique, uniquement le contact vis-à-vis d'un Juge d'instruction.

8 La police fédérale pouvait travailler et ensuite se rendre vers le Juge d'instruction qui
9 pouvait à son tour émettre un mandat d'arrêt. Si la demande avait été faite dans un
10 premier temps, déjà d'une mise, il aurait fallu impliquer une autre Chambre, qui
11 n'aurait pas pu se faire avant lundi. Pour... les autorités belges, pour respecter votre
12 demande, qui était quand même urgente, ont pris une option qui a été suivie... qui a
13 été par ailleurs *successful*, comme on dit en anglais. Elle a été effectivement très
14 intéressante pour nous.

15 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Couronnée de succès.

16 M. DUBUISSON : En tout cas votre demande. Maintenant, tout le reste, c'est autre
17 chose. Il y a bien sûr, aussi, la présomption d'innocence, bien entendu, mais je ne
18 parle ici que de la demande, en soi. Le Juge d'instruction, cette note supplémentaire,
19 cette note verbale supplémentaire a été envoyée à l'autorité centrale à 10 h 57
20 exactement dimanche matin sur base de quoi un dossier complet, sur base de
21 l'article 92, a pu être remis au Juge d'instruction. Le Juge d'instruction a procédé à... a
22 émis un mandat d'arrêt, a procédé à l'arrestation de l'intéressé. Nous avons ensuite
23 été informés de cette arrestation.

24 Dans le document qui nous a été envoyé, qui est l'annexe 3 du rapport que nous
25 vous avons transmis, les Belges, l'autorité centrale notamment, a bien sûr précisé

1 qu'elle souhaitait bien vouloir transmettre à l'autorité centrale, et je reprends ce qui
2 est écrit, « dans les délais les plus brefs » une demande d'arrestation et de remise de
3 l'intéressé à la Cour.

4 Les Belges insistent, en quelque sorte, pour que cela se passe, rapidement. Bien
5 entendu, cette demande d'insistance de l'autorité centrale telle qu'exprimée dans la
6 lettre adressée au Greffier, se fait sans préjudice de décision des autorités judiciaires
7 belges pour lesquelles nul ne peut spéculer.

8 Parallèlement à ce processus, c'est le hasard, le pur hasard, il se fait qu'en Belgique, il
9 y a actuellement une polémique sur base de propos tenus par le Ministre des
10 Affaires étrangères à l'égard du peuple congolais.

11 Vous allez dire que ceci n'a rien à voir dans le processus judiciaire qui est le nôtre.
12 Effectivement, les propos du Ministre des Affaires étrangères, M. De Gucht, ne se
13 rapportent absolument pas à notre demande, ce sont davantage des propos tenus
14 vis-à-vis de la coopération entre la Belgique et le Congo.

15 Il se fait cependant que le fait que ce problème additionnel et que nous avons en plus
16 aujourd'hui l'arrestation de M. Bemba fait que, pour les autorités belges, ils se
17 trouvent actuellement à gérer deux (2) problèmes majeurs.

18 Quel est pour nous... en quoi cela pourrait-il éventuellement nous regarder ? Cela
19 nous regarde parce que, notamment, sur le terrain et notamment à Kinshasa, la
20 sécurité des ressortissants belges, du fait des deux informations aujourd'hui en
21 présence, fait que cela renforce le risque pour les ressortissants belges de Kinshasa,
22 notamment, d'être affectés tant par notre processus judiciaire à nous que par une
23 polémique typiquement belge pour laquelle nous n'avons absolument rien à voir.
24 Cependant, pour le commun des mortels, ce sont simplement deux (2) actions et cela
25 est repris également dans la presse, certains ne font pas la part des choses entre les

1 deux (2) actions.

2 Il y a également à Bruxelles une grosse présence congolaise. Cela va demander un

3 relevé de la protection sécuritaire sur Bruxelles.

4 Quel est également le délai ? Pourquoi, éventuellement, devrions-nous aller vite ou

5 plus vite ? Aller vite, c'est une notion relative. Quel est le délai pour lequel les Belges

6 ont à gérer en face d'eux ? Le fait qu'un Juge d'instruction émette un mandat d'arrêt

7 dimanche, il y a obligation, d'après la loi belge, que dans les cinq (5) jours, ce mandat

8 d'arrêt soit confirmé ou le contraire par la Chambre du Conseil.

9 Dans les cinq (5) jours suivant l'émission d'un mandat d'arrêt, la Chambre du

10 Conseil doit se prononcer sur le fait que l'intéressé reste en détention ou non. Nous

11 pouvons compter que, pour éventuellement jeudi ou vendredi plus tard, une

12 Chambre du Conseil devra se prononcer.

13 S'il y devait y avoir une décision de mise en liberté, il y a, bien sûr, une obligation

14 relative au respect du Statut de Rome par les autorités belges, d'une part et il y a un

15 processus d'appel, d'autre part, qui existe en Belgique, appel du Procureur dans les

16 vingt-quatre (24) heures suivant la décision de cette même Chambre du Conseil, et

17 éventuellement, dans les huit (8), la Chambre de mise en accusation, qui est le

18 niveau d'appel, devra se prononcer. Éventuellement, si nous pouvions avoir, dès à

19 présent, une demande d'arrestation et de remise aux autorités belges, la Chambre du

20 Conseil devra gérer votre nouvelle demande, directement, indépendamment d'un

21 autre processus judiciaire, ce qui faciliterait le processus de remise de l'intéressé, ce

22 qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, libérer également les autorités belges qui

23 ont été un partenaire efficace et zélé en l'occasion, de pouvoir avoir à gérer un seul

24 problème et non deux (2).

25 Le fait que la Cour pénale internationale demande à une autorité qui a ratifié le

1 Statut de Rome de coopérer doit être bien vu par les instances de la Cour pénale
2 internationale ainsi que d'autres, mais en même temps, nous devons tenir compte et
3 respecter également, me semble-t-il en tout cas, c'est un grand souhait que nous
4 avons au niveau opérationnel, les instances, nos partenaires qui ont été, en la
5 matière, extrêmement efficaces et respectueux de la demande de la Chambre.

6 Voilà l'exposé tel que je tenais à vous le faire un plus dans le détail que simplement
7 le rapport qui vous a été transmis. Je vous remercie.

8 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Je vous remercie pour ces précisions utiles.

9 Je voudrais, à présent, demander au Bureau du Procureur s'ils ont des observations
10 par rapport à cette requête soumise par écrit par le Greffe et soutenue par les propos
11 qui viennent d'être prononcés. Vous avez la parole, OTP.

12 MME KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Mon collègue a très bien décrit la
13 situation, et nous n'avons rien d'autre à ajouter pour le moment.

14 Si vous me le permettez, j'aimerais que vous m'accordiez deux (2) minutes pour
15 consulter mes collègues.

16 *Discussion sur le banc du Bureau du Procureur*

17 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Avez-vous fini la consultation ?

18 MME KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

19 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Vous avez la parole pour compléter vos
20 observations.

21 MME KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons rien à ajouter aux
22 observations faites par le Greffe.

23 J'aimerais ajouter que l'Accusation est en train de préparer une réaction à votre
24 décision de la semaine dernière. Nous sommes en train d'examiner toutes les pièces
25 pour vous fournir les informations nécessaires d'ici demain et donc, nous

1 déposerons le document d'ici demain.

2 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Madame le Procureur, on ne vous aurait
3 pas demandé ce document à la présente audience, on n'estimait pas que c'était un
4 cadre approprié pour réclamer cela. On comptait sur votre diligence.

5 Ceci dit, et je me retourne vers le Greffier pour dire que les Juges de la Chambre ont
6 écouté avec beaucoup d'intérêt l'argumentation avancée pour soutenir les
7 documents qui nous ont été communiqués. Mais, on ne se privera pas de rappeler
8 que la règle 188 du Règlement de procédure et de preuve nous donne soixante (60)
9 jours pour faire parvenir le document que vous venez de nous demander.

10 Jusqu'à présent, nous avons travaillé sous le régime de l'exception. « Faites vite,
11 faites vite », pour une raison qui, j'avoue, en valait la peine. Sans minimiser les
12 raisons ici avancées par le gouvernement belge, et pour rendre hommage à leur
13 sollicitude, je voudrais quand même dire qu'on souhaiterait quand même ramener le
14 rythme de travail de la Chambre à un rythme serein, normal et ordinaire pour la
15 qualité des documents que nous produisons. Ceci dit, nous avons pris acte de vos
16 déclarations, et nous vous ferons connaître notre décision.

17 Donc, avant de lever l'audience, je vais donner la parole à mes deux collègues s'ils
18 ont des observations complémentaires à apporter à ce que je viens de dire.
19 Hans-Peter ?

20 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Juge. Je n'ai pas de
21 commentaire supplémentaire à faire pour le moment. J'aimerais simplement
22 marquer mon total accord. Cette Chambre doit travailler de manière sérieuse et
23 réfléchie. C'est notre obligation, cela peut avoir un impact sur la décision que nous
24 prendrons.

25 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Juge Trendafilova.

- 1 MME LA JUGE TRENDABILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le
- 2 Président. Je n'ai rien à ajouter. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que nous a
- 3 expliqué M. Dubuisson et nous suivons de très près les événements. La Chambre
- 4 fera au mieux.
- 5 MME LA PRESIDENTE JUGE DIARRA : Je remercie le Bureau du Procureur pour sa
- 6 présence spontanée à cette audience, je remercie le Greffier, et les interprètes, mes
- 7 partenaires privilégiés de Mme le Président avec son handicap linguistique, et la
- 8 séance est levée. Merci.
- 9 L'audience est levée à 17 h 12.